



Réponse du Conseil d'Etat à deux instruments parlementaires

- | | |
|--|-------------|
| I. Initiative parlementaire du Bureau du Grand Conseil
Révision de la loi sur le Grand Conseil | 2018-GC-115 |
| II. Initiative parlementaire Ballmer Mirjam / Moussa Elias
Instaurer une suppléance auprès des commissions permanentes et spécialisées | 2019-GC-48 |

I. Résumé de l'initiative parlementaire du Bureau du Grand Conseil

Par initiative parlementaire déposée et développée le 17 avril 2019, le Bureau du Grand Conseil a proposé au Grand Conseil que ce dernier le charge de lui présenter un projet de loi modifiant la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC) ainsi que d'éventuelles autres lois afin d'améliorer le fonctionnement du Parlement et des processus parlementaires et d'adapter les textes aux nouvelles réalités politiques et administratives.

Le Bureau estime que la loi en vigueur, qui avait été élaborée il y a une douzaine d'années dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution, avec le concours du Service de législation, s'est jusqu'à ce jour avérée bien adaptée aux besoins tant du législatif et de l'exécutif que de leurs administrations respectives. Il constate néanmoins qu'au fil du temps toute une série de situations se sont présentées dans lesquelles soit la loi pouvait être interprétée de différentes manières, soit les options prises n'étaient pas ou plus en phase avec les réalités du terrain. Il cite pour exemples des interprétations diverses s'agissant de l'indemnisation des membres du Grand Conseil et la gestion des absences, du classement des instruments parlementaires et de la procédure relative à la suite directe.

A son sens, toutes ces questions, et d'autres encore, devraient être revues afin non seulement que les questions relatives à leur interprétation soient éclaircies, mais aussi de les résoudre de manière à ce qu'elles soient en phase avec la réalité du terrain.

Aussi le Bureau propose-t-il de soumettre l'entier de la législation sur le Grand Conseil, y compris le « droit parlementaire accessoire » figurant dans la législation spéciale, à un toilettage sans toutefois toucher à la structure générale de la loi. Selon le Bureau du Grand Conseil, ce travail doit se faire de concert avec la Chancellerie d'Etat et les éventuelles commissions parlementaires et unités administratives concernées.

II. Résumé de l'initiative parlementaire Ballmer Mirjam / Moussa Elias

Par initiative parlementaire déposée et développée le 28 mars 2019, les députés Mirjam Balmer et Elias Moussa, appuyés de 16 cosignataires, disent souhaiter que le Bureau du Grand Conseil élabore un projet d'acte permettant la suppléance des membres des commissions permanentes et spécialisées.

Ils relèvent en substance qu'en l'état, il se peut que pour des raisons professionnelles ou privées, un membre d'une commission permanente ou spécialisée se voie dans l'impossibilité d'assister, pendant un certain temps, aux séances de la commission dont il est membre. Selon les députés Ballmer et Moussa, cela peut avoir une répercussion directe et importante sur les travaux de la commission touchée, que ce soit au niveau du suivi des dossiers, de la charge de travail des autres membres de la commission, de la représentativité politique au sein des commissions et/ou du résultat d'un vote.

Afin de remédier à cette situation et de garantir à tout moment un bon fonctionnement des commissions parlementaires, ils proposent de prévoir un système de suppléance/ remplacement des membres des commissions permanentes et spécialisées, lequel pourrait s'inspirer de ce qui est prévu pour la Commission des naturalisations ou de ce qui se fait dans certains autres cantons suisses ou au niveau fédéral.

III. Réponse du Conseil d'Etat

La Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 avait apporté plusieurs nouveautés en relation avec la composition, l'organisation et le fonctionnement du Grand Conseil. Une des plus notables d'entre elles consistait en la répartition claire des pouvoirs et compétences, au niveau cantonal, entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

De ce fait, les travaux d'élaboration de la nouvelle législation relative au Grand Conseil avaient été confiés, en 2004, au Bureau du Grand Conseil. La chancellerie d'Etat avait représenté le Conseil d'Etat au sein du comité de pilotage, nommé par le Bureau, et présidé par un des vice-présidents du Grand Conseil. Le chef du projet était le chef-adjoint du Service de législation, à l'époque rattaché à la DSJ, lequel avait par ailleurs, sous la direction du Comité de pilotage, élaboré l'avant-projet de loi.

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du Bureau du Grand Conseil de procéder à un toilettage de la législation qui le concerne sur les points qui lui semblent nécessaires. Il salue la volonté d'adapter la législation aux pratiques actuelles et d'y intégrer les adaptations rendues nécessaires par le processus de digitalisation des prestations étatiques actuellement en cours. Il estime également qu'en cas d'acceptation, les propositions formulées par les députés Ballmer et Moussa pourraient trouver leur concrétisation dans le cadre de ces travaux de toilettage.

Comme le Bureau du Grand Conseil, le Gouvernement estime nécessaire d'associer la Chancellerie et, au besoin, les unités administratives concernées, aux travaux législatifs. Ainsi que cela avait été le cas lors de l'élaboration de la loi actuellement en vigueur, il suggère que le travail rédactionnel soit confié au Service de législation. Comme pour tout projet de l'Etat, il faudra naturellement définir le cadre exact des adaptations et tenir compte des ressources disponibles au moment d'élaborer le calendrier du projet.

En ce qui concerne l'initiative parlementaire 2019-GC-48 (suppléance auprès des commissions permanentes et spécialisées), le Conseil d'Etat relève qu'il s'agit du fonctionnement interne du Parlement cantonal et lui laisse donc le soin de juger de la nécessité d'y donner suite.

Au cas où le Grand Conseil décidait d'accepter les deux initiatives parlementaires, le Gouvernement propose de traiter ces deux instruments parlementaires de manière conjointe.